QUE SIGNIFIE LE PROJET DE LOI 56 SUR LE LOBBYISME POUR LES OSBL?

Par Georges Lebel | professeur retraité, UQAM



rois crimes menacent la démocratie: le financement corporatif des partis, la corruption et le lobbyisme des intérêts privés. La «transparence» du gouvernement Couillard veut nous faire croire que ces crimes contre la démocratie, connus et perpétrés au grand jour, seraient moins graves.

Pendant que les media dénoncent le Russe Poutine, l'Égyptien Al-Sisi, et le Chinois JinPin, qui obligent les ONG à s'enregistrer, ici, le gouvernement Couillard ne propose pas seulement d'obliger les groupes communautaires et OSBL à s'enregistrer et à déposer un rapport annuel, mais il les soumet aussi à l'examen constant d'un «commissaire» qui peut les perquisitionner sans mandat (art. 70), leur imposer des amendes jusqu'à 75000\$ (art. 107) et surveiller qu'ils ne diffusent que des renseignements « exacts, complets et tenus à jour » (art. 6 du Code de déontologie auquel ils seront soumis.) et «répondent à toute demande d'information » de sa part (art. 18).

L'art. 33 du Projet de loi N° 56: Loi sur la transparence en matière de lobbyisme, précise que le Commissaire « est chargé de la surveillance », de tout OSBL qui produit « une communication orale ou écrite faite auprès d'un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou susceptible d'influencer, à toute étape du processus, une décision... »; (art. 12) qui exerce en somme son droit fondamental à participer au débat démocratique. On en est là au Québec.

Rappelons que depuis 1978, les groupes se sont opposés, à cinq reprises avec succès, aux changements proposés à la troisième partie de la *Loi sur les compagnies du Québec* qui régit les OSBL. Mais

la volonté demeure de nous imposer le modèle de ce qui a été fait au fédéral et aux USA: substituer au contrôle démocratique des membres, celui des comptables et, plus largement, soumettre le bénévolat à la concurrence et au marché. Examinons en détail ces deux éléments: la transformation du communautaire par l'assujettissement au marché.

CORPORATION
SANS BUT
LUCRATIF:
C'EST ILLÉGAL

LES OSBL SONT JURIDIQUEMENT DES ENTREPRISES

Déjà en 1994, la révision du *Code civil du Québec* avait fait des OSBL, des entreprises comme les autres :

«Constitue l'exploitation d'une entreprise l'exercice, par une ou plusieurs personnes, d'une activité économique organisée, qu'elle soit ou non à caractère commercial, consistant dans la production ou la réalisation de biens, leur administration ou leur aliénation, ou dans la prestation de services.» (Art. 1525). La seule, mais très importante différence, est qu'ils ne paient pas d'impôts parce que leurs activités ne visent pas les gains économiques. Ce n'est pas leur OBJET. L'enjeu aujourd'hui est de savoir si on peut utiliser la structure de l'OSBL pour accumuler des actifs et donc des profits hors impôts. Harper voulait le permettre à ses seuls amis. Le gouvernement Trudeau se dit « gentil » avec la société civile!?

ON VEUT EN FAIRE DES ENTREPRISES ÉCONOMIQUES COMME LES AUTRES

Depuis longtemps, le Chantier de l'économie sociale utilise l'expression OBNL (organismes à but non lucratif) au lieu de OSBL (organismes sans but lucratif). Pourquoi? Parce que depuis 1602 en Angleterre et depuis 1923 au Canada, on ne peut poursuivre des buts économiques par le biais d'une corporation sans but lucratif: c'est illégal. Or, c'est l'objet des entreprises d'économie sociale de poursuivre des buts économiques de façon moins lucrative. Le Chantier, dont c'est la logique, n'a pas été poursuivi; mais la loi de 2013 sur «l'économie sociale» lui donne une priorité des contrats de l'État : 3° de favoriser, pour les entreprises d'économie sociale, l'accès aux mesures et aux programmes de l'Administration. (art. 2 Loi sur l'économie sociale)

Une nouvelle loi sur les OSBL est prête, transformant les OSBL en OBNL. Le projet de loi 56 sur le lobbyisme anticipe sur la « normalisation » des OSBL qui s'en vient. Pour comprendre l'importance sociale de la réforme envisagée, il faut faire un peu de sociologie, et voir **la tendance**... ce vers quoi on nous amène.

POURTANT, ON SE CROYAIT DIFFÉRENTS!

Le Québec était un pays catholique dans un continent protestant. Et alors? La religion catholique gère la charité institutionnellement en recueillant des dons et en organisant ce qu'elle nomme des œuvres. Les protestants n'institutionnalisent pas la charité, mais la réalise dans la solidarité inter-individuelle de la petite communauté réunie autour d'un pasteur. Pour les protestants, l'intervention de l'État dans le social vise uniquement à suppléer temporairement les déficiences ou les échecs de la solidarité de la communauté de base momentanément incapable. L'intervention de l'État est donc un constat d'échec momentané. Pour les catholiques, c'est autre chose, c'est l'institution caritative qui doit pourvoir à la santé, à l'éducation et au soulagement de la pauvreté.

Lorsque les Québécois ont décidé de laïciser le social, ils ont tout transféré à l'État et ce fut la Révolution tranquille ou «une évolution tapageuse» (Gérard Bergeron). Sont alors nés tout un foisonnement de Comités de citoyens pour remplir les tâches non encore assumées par l'État social en devenir: cliniques médicales de proximité, cliniques juridiques, comités logement, comptoirs alimentaires, garderies, maisons pour femmes, etc. Mais la suite a démontré que l'objectif était bien de suppléer les déficiences temporaires de l'État social et de lui transférer rapidement ces responsabilités. Ce furent les CLSC, l'aide juridique, la Régie du logement, les CPE et l'aide sociale; les comité de citoyens se retirant quand l'État social prenait enfin le relais.

C'était d'autant plus urgent pour l'État d'intervenir que ce foisonnement citoyen était devenu un lieu de conscientisation et d'action politique qui commençait à menacer le pouvoir des élites. On se rappellera la Ville de Montréal demandant, en 1969 au fédéral, d'intervenir pour mâter le pouvoir populaire. Ce sont eux, les militants des comités de citoyens réunis dans le FRAP (Front d'action politique), qui seront emprisonnés par l'armée des Mesures de Guerre en octobre 1970. Il fallait supprimer et contrôler ce levier politique que représentait l'action communautaire. Après ce choc traumatique,

qui désarticula le mouvement citoyen, ce fut un long processus qui aboutit aujourd'hui à l'assujettissement du communautaire à la sous-traitance des fonctions étatiques que celui-ci avait assumées. Bien sûr, l'ineffable ministre Bolduc l'avait reconnu, ça coûte trois fois moins cher.



DU CONTRÔLE DÉMOCRATIQUE DES MEMBRES AU CONTRÔLE COMPTABLE

Ce sera mon deuxième point. Lors de l'adoption de la nouvelle loi fédérale sur les OBNL (2009), en fin de processus, on a vu soudain arriver les lobbyistes de l'Institut des comptables agréés qui ont imposé une nouvelle exigence; tous les OBNL doivent se soumettre à une expertise comptable (art. 188). Le gouvernement du Québec en fait maintenant une condition à la signature du contrat de financement. Pour assurer l'uniformité des services, on impose des contrats de sous-traitance, avec reddition de compte et comptabilité par objectifs. Pour le contrôle de la qualité des services, on s'en remettra à une déclaration sur l'éthique autogérée et aux plaintes du public.

SOUS-TRAITANCE DES FONCTIONS DE L'ÉTAT À DES ENTREPRISES PRIVÉES, « COMMUNAUTAIRES » OU NON

Maintenant que le mécanisme de contrôle du communautaire n'est plus l'assemblée générale des membres, mais les comptables, on peut ouvrir les services rentables au secteur privé (cliniques médicales, résidences pour personnes âgées, garderies, etc.). Mais ce secteur privatisé des services publics (et c'est l'argument du Commissaire au lobbyisme) exige «l'égalité de traitement», la parité sur le marché des services de représentation auprès des décideurs. **Ce sont les entreprises qui le demandent**. Craignant de ne pouvoir continuer à accumuler des profits hors impôts par le biais d'OSBL, ils

veulent s'assurer que les OBNL fonctionneront comme des entreprises privées (qu'elles sont), en les soumettant aux mêmes règles que l'entreprise privée. Le projet de loi 56 sur le lobbyisme n'est QU'UN des mécanismes pour y parvenir.

LE MARCHÉ DU SOCIAL EST MAINTENANT OUVERT À TOUS

C'est ainsi que, parti de la substitution aux insuffisances de l'État, le mouvement communautaire québécois se trouve intégré dans la perspective nord-américaine de l'État simple substitut temporaire aux initiatives privées répondant aux impératifs du marché: s'il y a une demande solvable, le privé l'assumera; les choix des consommateurs orienteront les décisions de l'État. C'est la logique 'PUBLIC CHOICE' de Madame Forget: sous-traiter, «faire faire » plutôt que faire ; « piloter, plutôt que ramer». Toute action de l'État s'avérant un obstacle au libre marché, les seules contraintes au marché seraient celles qu'il s'impose à lui-même, y compris dans le domaine du social et de la solidarité; et l'État ne subventionnera que les demandeurs faiblement solvables (vouchers, bons ou coupons, subventions aux familles ou au logement que pourront aussi encaisser les OBNL à vocation économique).

LES OSBL DOIVENT ÊTRE SURVEILLÉS ET CONTRÔLÉS

Ainsi, le Commissaire au lobbyisme aura eu raison, le marché du social sera 'nivelé' pour tous ceux qui pourront en tirer profit, en remplaçant le concept de solidarité par la logique de privatisation du domaine communautaire, rendant la pauvreté rentable. Si les organismes de défense de droits sont écrasés au passage, ce ne sera qu'une victime collatérale de la volonté de soumettre l'État aux règles du marché et d'un équilibre budgétaire manipulé... d'écarter la logique sociale des rapports sociaux, au profit de la logique des rapports économiques de concurrence.

L'action actuelle des groupes a fait reculer le ministre Fournier qui a demandé de nouvelles études et l'Association des lobbyistes a jugé l'idée de soumettre les OSBL à la *Loi sur le lobbyisme*, susceptible de créer trop de problèmes bureaucratiques. À suivre donc...